



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-047-2026-09

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France /

IDF-2026-09-23-00001 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre du fonds de réarmement agricole visant à soutenir les exploitations agricoles les plus fragilisées à la suite des épisodes de canicules et de sécheresse du printemps et de l'été 2026 en Île-de-France???? (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service ALPE

IDF-2026-09-24-00001 - Arrêté n° portant modification de l'arrêté portant agrément de l'association La résidence sociale au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)

Page 8

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2026-09-23-00001

Arrêté relatif à la mise en oeuvre du fonds de
réarmement agricole visant à soutenir les
exploitations agricoles les plus fragilisées à la
suite des épisodes de canicules et de sécheresse
du printemps et de l'été 2026 en Île-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral

relatif à la mise en œuvre du fonds de réarmement agricole visant à soutenir les exploitations agricoles les plus fragilisées à la suite des épisodes de canicules et de sécheresse du printemps et de l'été 2026 en Île-de-France

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole » ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, M. LECLERC Georges-François ;

Vu l'instruction de la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire du 5 septembre 2026 ayant pour objet la mise en œuvre du fonds de réarmement agricole visant à soutenir les exploitations agricoles les plus fragilisées à la suite des épisodes de canicules et de sécheresse du printemps et de l'été 2026 ;

Vu les articles L115-3 et L242-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui permet à l'autorité administrative compétente de rejeter le versement d'une aide publique en cas de manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses ;

Vu l'article L242-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui permet à l'autorité administrative compétente, sans condition de délai, de retirer l'aide lorsque les conditions d'octroi n'ont pas été respectées ;

Considérant les conditions extrêmes de chaleur et sécheresse en Île-de-France depuis le mois de mai s'étant traduit par trois épisodes de canicules avec un total de onze jours en vigilance canicule rouge ; des températures exceptionnelles - après des mois de mai et de juin 2026 exceptionnellement chauds, le mois de juillet 2026 s'avère être le mois de juillet le plus chaud jamais enregistré, les températures régionales ont été supérieures de 3,6°C aux normales de saison ; et une pluviométrie exceptionnellement basse –juillet est aussi le mois plus sec sur les vingt-huit dernières années, avec une moyenne de 4,2 mm de pluies, soit à peine 7 % des précipitations normalement observées sur la période 1991-2020 ; en août, les températures régionales restent au-dessus des normales de saison, de 2,8°C en moyenne, avec plus d'une dizaine de journées dépassant les 30°C et un déficit de précipitation enregistré de 30% par rapport à la période 1991-2020 avec une moyenne de 39,7 mm de pluies ;

Considérant que les productions maraîchères, horticoles, pépinières et arboricoles, les productions fourragères destinées à l'alimentation des animaux herbivores, ainsi que les céréales, oléagineux ou cultures industrielles qui n'avaient pas encore été récoltées au cours des mois de juillet et août, ont plus particulièrement été affectées par les températures exceptionnellement élevées et supérieures aux normales de saison ainsi que le déficit historique de pluviométrie observés en Île-de-France ;

Considérant les difficultés économiques engendrées par cette situation climatique exceptionnelle, qui vont mettre en péril les résultats des exploitations les plus spécialisées, leur résilience et leur capacité à mener à bien la campagne de production prochaine dans de bonnes conditions ;

Considérant que la situation économique des exploitations agricoles en difficulté suivies par la chambre d'agriculture de région Île-de-France dans les cellules départementales REAGIR a pu s'aggraver du fait de ces mêmes conditions climatiques ;

Considérant que la situation économique particulière des exploitants agricoles installés depuis 3 ans ou moins, déjà fragilisée par les mauvaises conditions de climat ou de prix ces deux dernières années, et marquée par des niveaux d'endettements importants en phase de démarrage de leurs activités, a également pu s'aggraver du fait de ces conditions climatiques très défavorables à la production agricole ;

Considérant l'urgence de verser des aides aux agriculteurs concernés pour préparer au mieux la campagne de production 2026-2027 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'aide

Une aide forfaitaire, relevant du règlement de *minimis* agricole, financée par le ministère chargé de l'agriculture, est attribuée aux exploitations en difficulté économique et affectées significativement par les épisodes caniculaires et de sécheresse, selon les critères établis aux articles 3 à 5.

Le présent arrêté définit les modalités de versement de cette aide pour une première liste de bénéficiaires ciblés, les plus en difficulté, tel que prévu par l'instruction technique précitée.

Un arrêté modificatif est pris sous quinze jours pour préciser les critères d'éligibilité d'une deuxième liste de bénéficiaires, et les montants forfaitaires auxquels ils ont droit.

Article 2 : montants et principes du versement de l'aide

L'aide forfaitaire est fixée telle que suit :

- 8 000 euros (€) pour les exploitations les plus en difficultés définies à l'article 5.b ;
- 4 300 € pour les exploitations spécialisées, qui ont des difficultés économiques, définies à l'article 5.c ou 5.d.

Ces aides ne sont pas cumulables, même si une exploitation répond cumulativement aux critères des articles 5.b à 5.d.

Cette aide forfaitaire est rehaussée d'un montant de 1 000 € pour chaque exploitation agricole, éligible à l'aide, dont le chef d'exploitation ou l'un de ses associés est nouvellement installé, tel que défini à l'article 4.

Les modalités de dépôt des dossiers sont précisées à l'article 6. Les dossiers non déposés complets dans les délais précisés à l'article 6 ne sont pas éligibles.

Article 3 : bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la mesure les exploitations ayant leur siège en Île-de-France, dont le chef d'exploitation est affilié à titre principal à la mutualité sociale agricole et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- les exploitants agricoles à titre individuel ;
- les GAEC ;
- les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;
- les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Article 4 : exploitants agricoles nouvellement installés

Les exploitants agricoles nouvellement installés désignent les exploitants agricoles en activité dans une entreprise individuelle ou dans une société, nouvellement affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA) entre le 15 mai 2023 et le 15 mai 2026 inclus.

Articles 5 : critères d'éligibilité pour la région Île-de-France

Les catégories d'exploitations éligibles prévues par l'instruction précitée relèvent des critères suivants en Île-de-France :

- a. avoir son activité agricole significativement affectée par les épisodes caniculaires ;
- ET
- b. être une exploitation en difficulté économique suivie par la chambre d'agriculture de région Île-de-France dans le cadre d'une cellule départementale REAGIR ;
- c. OU être bénéficiaire en 2026 de l'aide couplée au maraîchage de la politique agricole commune (PAC) ;
- d. OU être bénéficiaire en 2026 de l'aide couplée bovine, ovine, caprine ou aux veaux sous la mère et aux veaux bio de la PAC ;

La liste des exploitations en difficulté économique suivies dans le cadre d'une cellule départementale REAGIR est attestée par la chambre d'agriculture de région Île-de-France.

Le cas échéant, les critères d'éligibilité sont vérifiés à partir des données fournies 2026 lors de la télédéclaration de la demande d'aides de la politique agricole commune (PAC) et, le cas échéant, instruites. Les données fournies les années antérieures sont utilisées pour les besoins de l'instruction si nécessaire.

Article 6 : modalités de dépôt

Pour les exploitations suivies en cellule départementale REAGIR définies à l'article 5.b, le dossier est à déposer directement par courrier électronique auprès de la direction départementale des territoires compétente, dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Pour les exploitations spécialisées rencontrant des difficultés économiques définies à l'article 5.c ou 5.d, les dossiers sont à déposer sur le portail Internet *mes démarches numériques*, dès son ouverture, à l'adresse suivante : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/fonds-secheresse-ile-de-france>

Les dossiers sont traités au fil de l'eau après ouverture du dépôt des dossiers dans la limite des crédits spécifiques inscrits sur l'unité opérationnelle de la DRIAIF pour le programme 149 du MAASA (centre financier 0149-C001-A075), et au plus tard jusqu'au 10 octobre minuit.

Un unique dossier par entreprise (identifiée par le SIREN) est accepté.

Articles 7 : pièces justificatives

Un dossier est complet lorsque l'ensemble des pièces justificatives suivantes ont été fournies :

- l'attestation d'affiliation à la MSA à titre principal ;

- le relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- l'attestation sur l'honneur d'avoir subi des pertes de production, d'exploitation ou de fonds liées à la canicule et la sécheresse de l'été 2026 ;
- l'attestation sur l'honneur relative au respect du plafond d'aide *de minimis* agricole, selon le modèle fourni dans le formulaire mentionné à l'article 6 ;
- pour les exploitations spécialisées définies à l'article 5.c ou 5.d, une description détaillée des difficultés économiques rencontrées ou à venir, en particulier à la suite des conditions climatiques, ainsi que tout document permettant d'attester de ces difficultés si disponible ;
- pour les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde, le plan de redressement arrêté par le tribunal de commerce ou judiciaire.

Article 8 : contrôles et retrait de l'aide indue

Chaque dossier fait l'objet d'un contrôle administratif sur pièces par l'autorité administrative compétente, sur la base de la demande d'aide et des pièces justificatives afférentes définies à l'article 7.

Les bénéficiaires de l'aide sont tenus de se soumettre, après attribution de l'aide, aux contrôles complémentaires sur pièces effectués par l'autorité administrative compétente, destinés à vérifier le respect des conditions d'attribution et de versement de l'aide, et de fournir tout document que l'autorité compétente considère nécessaire au contrôle.

Ces contrôles complémentaires sont réalisés de manière aléatoire ou ciblée, selon un taux de contrôle fixé par l'autorité administrative compétente.

Le refus de se soumettre à un contrôle peut entraîner le retrait ou la récupération de l'aide, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'aide est également rejetée en cas de manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses.

Article 9 : voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la directrice régionale interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, 5 rue Leblanc, 75911 Paris CEDEX 15 ou hiérarchique auprès du préfet de la région d'Île-de-France 5 rue Leblanc 75911 Paris CEDEX 15,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, soit par courrier en adressant la requête au 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04, soit par l'application informatique Télérecours (www.telerecours.fr).

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique sont exercés alors qu'un recours contentieux a déjà été déposé, le délai de deux mois pour exercer le recours contentieux est prorogé. Il recommence à courir lorsque les recours administratifs ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 10 : exécution

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 septembre 2026

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
SIGNE
Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2026-09-24-00001

Arrêté n° portant modification de l'arrêté
portant agrément de l'association La résidence
sociale au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté portant agrément
de l'association LA RÉSIDENCE SOCIALE
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

VU la décision n° 2026-34 en date du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **LA RESIDENCE SOCIALE** le

14/02/2024, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer l'activité suivante, visée à l'article R 365-1-3 b) du code de la construction et de l'habitation :

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

VU l'arrêté n° IDF 2024- 05 -28 00012 portant agrément de l'association **LA RESIDENCE SOCIALE** au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

VU la demande modificative d'agrément déposée par l'association **LA RÉSIDENCE SOCIALE** le 21 avril 2026 auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées par l'article R 365-1-3 a) du code de la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes d'habitations à loyer modéré ou d'organismes agréés MO en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **LA RESIDENCE SOCIALE** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine ainsi que des soutiens de NEXEM et de l'URIOPSS Ile-de-France auxquelles elle adhère,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté n° IDF 2024- 05 -28 00012 est rectifié tel que suit :

A l'article 1^{er} est ajoutée la mention suivante : l'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **LA RESIDENCE SOCIALE** pour l'activité suivante, visée à l'article R 365-1-3 a) du code de la construction et de l'habitation :

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 2

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis.

Paris, le 24/09/2026

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques-Bertrand DE REBOUL